

---

Renvoi au comité de salut public et à la commission des subsistances, motivé par la motion de Debry, de la pétition de la commune de Saint-Quentin tendante à obtenir la rectification de la fixation du maximum du prix des toiles dites linon ou batistes, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Jean Antoine Joseph de Bry

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bry Jean Antoine Joseph de. Renvoi au comité de salut public et à la commission des subsistances, motivé par la motion de Debry, de la pétition de la commune de Saint-Quentin tendante à obtenir la rectification de la fixation du maximum du prix des toiles dites linon ou batistes, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 597-598;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20934\\_t1\\_0597\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20934_t1_0597_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

coupable, quel qu'il soit, ne soit épargné. Tant qu'il y aura des scélérats, il doit y avoir des supplices capables d'imprimer la terreur; le salut public l'exige.

A notre égard, inviolablement unis d'esprit et de cœur Représentants du peuple, nous contemplons, nous épions, pour ainsi dire, leurs mouvemens, afin d'y conformer les nôtres. Nos regards inquiets planent également sans interruption, sur l'ensemble de notre département. Il y existe, nous n'en doutons point, des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans, tous dignes d'être enfermés; mais jusqu'ici nous n'y avons du moins découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires. S'il y en avoit! qu'ils tremblent... qu'ils frémissent... Bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des loix.

Oùï, l'accusateur public dans ses conclusions, et y ayant égard, le tribunal, persuadé qu'il n'y a que l'union des peuples, leur attachement et leur respect pour le Gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des loix, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée, arrête à l'unanimité, que la Convention Nationale sera de sa part complimentée et félicitée sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées; en conséquence, et pour y concourir, autant qu'il est en lui, ordonne que le décret du 23 ventôse, sera sur le champ réimprimé, publié, affiché et envoyé avec la présente ordonnance, aux juges de paix, municipalités des chefs-lieux de canton, comités de surveillance, et autres officiers de police de sûreté, établis dans le ressort, lesquels seront invités de tenir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, rigoureusement la main à son exécution.

Fait et donné à Amiens, à l'audience publique, où étoient présens les c<sup>ns</sup> RIGOLOT (présid.), VIGNON, BOCQUET et LEFÈVRE (juges).

P. c. c. : DUBOIS (greffier).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal des sentimens civiques exprimés dans ces réquisitoire et ordonnance, leur inscription au bulletin, et le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (1)

## 27

Sur la motion d'un membre [VILLERS], la Convention nationale renvoie au comité de commerce le projet de décret sur une nouvelle organisation des douanes, qui a été imprimé et distribué, afin que la commission des douanes et ce comité se concertent ensemble pour en faire un prompt rapport (2).

## 28

Un membre [LECOINTE - PUYRAVEAU], après avoir fait part à la Convention nationale d'un don patriotique d'un grand nombre de paires de souliers et autres objets d'habillement et d'équipement (1), observe que, d'après un relevé, qu'il a fait de tous les effets fournis pour nos frères qui combattent aux frontières, par différens citoyens, et presque par toutes les communes, ces effets doivent être en grand nombre; il propose, pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et pour reconnoître celles qui auroient déjà pu avoir lieu, que la commission des marchés soit chargée de présenter des mesures pour s'assurer si nos frères des armées ont bien reçu les effets d'habillement et autres qui ont été offerts en dons patriotiques pour eux. Cette proposition est appuyée, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Le citoyen Harmand, membre de la Convention nationale, communiquera à la commission des marchés le relevé qu'il a fait des effets d'habillement et d'équipement, offerts en dons patriotiques pour nos frères des armées.

« Art. II. Cette commission présentera, le plutôt possible, un état exact de tous les dons patriotiques parvenus aux armées, comparé à celui des dons qui ont été faits. Elle proposera des mesures pour éviter toutes dilapidations à l'avenir, et punir celles qui auroient pu avoir lieu (2). »

## 29

J. DEBRY observe que la nouvelle fixation portée dans les tableaux du *maximum* sur les linons et batistes, réduit à 3 millions le commerce qui s'en faisoit dans les départemens de l'Aisne, du Nord et de la Somme, et qui s'élevoit à 15 millions, ce qui ruinera entièrement le commerce de ces trois départemens. J. Debry présente à cet égard une adresse des marchands de Saint-Quentin (3).

Quelques membres voulaient que la Convention suspendît provisoirement l'exécution du *maximum* en ce qui concerne les toiles dites baptistes, mais J. DEBRY a lui-même demandé le renvoi de sa réclamation au Comité de salut public (4).

« La Convention nationale, sur la pétition présentée [par Jean DEBRY], au nom de la commune de Saint-Quentin, tendante à obtenir la rectification de la fixation du *maximum* du prix des toiles dites linons ou batistes; d'après la motion d'un membre, renvoie la-

(1) Cette motion serait intervenue à propos des dons de la Sté popul. de Clermont-sur-Meuse (Cf. ci-dessus, n<sup>o</sup> 6).

(2) P.V., XXXIV, 275. Décret n<sup>o</sup> 8625. Reproduit dans *Mon.*, XX, 107; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 454; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1228; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 554; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 590; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 556; *M.U.*, XXXVIII, 173-74.

(3) *C. univ.*, 11 germ.

(4) *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 590.

(1) P.V., XXXIV, 275.

(2) P.V., XXXIV, 275. Minute de la main de Villers (C 296, pl. 1006, p. 4). Décret n<sup>o</sup> 8621. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 187.

dite pétition au comité de salut public et à la commission des subsistances, pour lui être fait un rapport à ce sujet dans le plus court délai.

« Le présent décret sera inséré au bulletin (1) ».

### 30

Le citoyen Danjou, député de l'Oise, annonce qu'il a reçu de l'accusateur public une lettre portant que sa déposition, ou sa déclaration dans une affaire actuellement pendante au tribunal criminel de ce département, peut éclairer les juges (2).

[L'accusateur public près le trib. criminel, au c<sup>o</sup> Danjou; Beauvais, 6 germ. II] (3).

« Concitoyen,

L'accusation admise contre Paillart lieutenant de la gendarmerie nationale sera présentée le 15 de ce mois au juré de jugement. En procédant à l'examen de cette affaire le Tribunal a remarqué que tu avois été entendu devant le jury d'accusation. Il est indispensable que tu sois demain entendu devant le jury de jugement, et d'autant plus indispensable que ta déclaration est peut-être la seule qui puisse éclairer parfaitement la religion du jury.

J'écris aujourd'hui au Ministre de la justice pour le prier de demander à la Convention nationale un décret qui permette de te citer à comparoître le 15, onze heures du matin et ce conformément au décret du 7 pluviôse. Pour accélérer le décret, je t'invite à voir le Ministre de la Justice. S. et F. »

SIMON.

En conséquence, il demande le congé dont il a besoin pour se rendre à cet effet à Beauvais.

Le congé est accordé (4).

### 31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BESSON, au nom] du comité des domaines, décrète :

« Le directoire du département de Paris est autorisé à faire estimer et laisser enlever, par les citoyens dénommés en l'état joint au présent décret, les meubles qui y sont décrits, réclamés par lesdits citoyens attachés ci-devant à la maison de la ci-devant duchesse de Bourbon, à charge par eux d'en rapporter le prix lors de la liquidation de ce qui peut leur être dû pour leurs gages. »

Suit la teneur dudit état.

(1) P.V., XXXIV, 276. Minute non signée. (C 296, pl. 1006, p. 6). Décret n° 8626. Reproduit dans : *Courr. Univ.*, 11 germ.; *Débats*, n° 557, p. 160; *J. Sablier*, n° 1228; *J. Perlet*, n° 556; *J. Mont.*, n° 138; *B<sup>is</sup>*, 11 germ.; *F.S.P.*, n° 271; *Mon.*, XX, 108; *M.U.*, XXXVIII, 187.

(2) P.V., XXXIV, 276. *Batave*, n° 409; *J. Perlet*, n° 555.

(3) C 299, pl. 1050, p. 31.

(4) Minute du p.-v. de la main de Danjou (C 296, pl. 1006, p. 1). Décret n° 8627.

*Etat des meubles appartenans à la citoyenne Bourbon, dans les appartemens des personnes si-après nommées; savoir (1) :*

Chez la citoyenne Regnault, une couchette, deux matelas, une paillasse, un lit de plume, un traversin, deux couvertures, le tout de 3 pieds 6 pouces; six chaises de paille, un feu de fer poli, un miroir de toilette, une table, deux rideaux, courte-pointe et chantourné, en toile de Jouy.

Chez le citoyen Jérôme, une couchette de quatre pieds, une paillasse, deux matelas, deux couvertures, un lit de plumes et son traversin, deux rideaux d'alcove, pente, courte-pointe et rideaux de croisée, le tout en toile de Jouy; une table, un feu de fer poli, pelle et pincette, six chaises de paille, un miroir de toilette.

Chez le citoyen David, une couchette de trois pieds et demi, une paillasse, 2 matelas, 2 couvertures, un traversin, des rideaux d'alcove en siamoise, six chaises de paille, une table à écrire, un feu, pelle et pincettes, un miroir de toilette et un chandelier de cuivre.

Lorrain, une couchette, une paillasse, un matelas, une couverture et un traversin.

Meslin, *idem*; Duvivier, *idem*; Lebas, *idem*; Rebatel dit Dauphiné, *idem*; Tison, *idem*; Aubry fils, *idem*; Morand, *idem*; Lasalle, *idem*; Bourguignon, portefaix, *idem*.

Guillot, une couchette, deux matelas, une couverture, un traversin.

Gault l'aîné, *idem*; Bassigny, *idem*; Delisle, *idem*; Duchêne, *idem*.

Basset, une couchette, une paillasse, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Le Veillez, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Taloy, deux matelas, un traversin, une couverture.

Gault le jeune, une couchette, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Aubertin, *idem*; Gosset, *idem*.

Richard père, une couchette, deux matelas, une paillasse, une couverture et un traversin.

Etienne, une paillasse, un matelas, une couverture, un traversin.

Chapsal, une couchette, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Beauvais fils, *idem*; Richard fils, *idem*.

Dauphiné, commissionnaire, un lit de sanglé, un matelas, deux couvertures et un traversin.

Pour copie conforme à l'original resté dans mes mains et paraphé par le commissaire du département, et les deux commissaires de la section des Champs-Élisées, lors de l'apposition des scellés.

Signé : MOLLERA

[Au Comité des Domaines] (2).

« Tous les citoyens dénommés dans l'état cy-dessus et de l'autre part, sont désespérés d'interrompre les moments précieux à la République du Comité, mais la position où ils se trouvent est si accablante, que si la justice de leur

(1) P.V., XXXIV, 277. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1006, p. 7). Décret n° 8619.

(2) C 296, pl. 1006, p. 8.